

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

<p>Origine : Services des ressources éducatives Résolution : CC-2672-160125 Amendée : CA-3544-220524 CA-3459-210628 DG-3348-200702 DG-3313-200427 CC-3212-190625 CC-2868-170424 Date d'entrée en vigueur : 25 janvier 2016</p>	<p>Documents complémentaires : S/0 Cette politique remplace la politique CC-2305-130527</p> <p>Mises à jour : 1^{er} juillet 2022 1^{er} juillet 2021 2 juillet 2020 27 avril 2020 25 juin 2019 24 avril 2017</p>
--	--

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	2
2. OBJECTIFS.....	2
3. CADRE LÉGAL ET FONDEMENT.....	2
4. PRINCIPES.....	2
5. DÉFINITIONS.....	3
6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT.....	5
7. ADRESSES DE TRANSPORT RECONNUES.....	6
8. PROJET PEDAGOGIQUE PARTICULIER.....	7
9. PLACE DISPONIBLE.....	7
10. ADRESSE TEMPORAIRE.....	9
11. ÉLÈVES HDAA.....	10
12. PARCOURS.....	11
13. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE.....	12
14. MODIFICATIONS AUX SERVICES DE TRANSPORT.....	12
15. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.....	12
16. RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE VÉHICULE SCOLAIRE.....	16
17. MESURES DISCIPLINAIRES.....	18
18. RAPPORTS D'ÉVÉNEMENTS.....	19
19. PLAINTES ET INFORMATIONS.....	19
Annexe 1.....	20

1. PRÉAMBULE

Le centre de services scolaire est autorisé, par la Loi sur l'instruction publique (L.I.P. 291 à 301), à organiser le transport de ses élèves, en respectant certaines normes.

Cette politique a pour but d'établir les principes qui guident l'organisation du transport scolaire et son accessibilité en tenant compte des ressources budgétaires et de leur limite.

Dans la présente politique, le masculin est utilisé, sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

2. OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle est adoptée afin :

- D'établir les critères d'admissibilité au transport scolaire;
- De favoriser l'accessibilité à l'école;
- De favoriser les saines habitudes de vie et les transports actifs;
- D'assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- De préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants dans le transport scolaire;
- D'encadrer l'organisation dans le but d'assurer un traitement équitable des demandes;
- D'identifier les services offerts sans frais et ceux offerts moyennant une tarification, lorsqu'ils ne sont pas visés par la gratuité.

3. CADRE LÉGAL ET FONDEMENT

Loi sur l'instruction publique

Loi sur les transports

Règlement sur les véhicules affectés au transport des élèves

Code de la sécurité routière

Règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

4. PRINCIPES

Le centre de services scolaire accorde aux élèves admissibles au transport scolaire le droit d'être transportés gratuitement, lorsque le droit à cette gratuité est prévu à la loi sur l'instruction publique.

La responsabilité du centre de services scolaire débute lors de l'embarquement de l'élève et se termine au débarquement de ce dernier. Le parent demeure donc responsable de l'élève et de sa sécurité jusqu'à ce qu'il monte et dès qu'il descend du véhicule scolaire.

Afin de faciliter l'accès à ses établissements et aux institutions scolaires à l'extérieur de son territoire, auxquelles sont référés certains de ces élèves, le centre de services scolaire vise à :

- offrir un service de transport scolaire sécuritaire et de qualité;
- offrir, conformément à la loi, des services de transport spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des élèves HDAA;
- favoriser l'utilisation maximale de la capacité d'accueil des autobus scolaires en rendant accessible les places disponibles moyennant une tarification en certains cas;
- respecter le cadre financier, l'organisation optimale des circuits et les règles budgétaires s'y rattachant.

5. DÉFINITIONS

Adresse complémentaire :	L'adresse du lieu de garde quotidien de l'élève ou de ce qui en tient lieu, avant et/ou après les classes.
Adresse de garde partagée :	L'adresse où habite un élève en alternance avec son domicile du lundi au vendredi une semaine sur deux.
Adresse temporaire :	L'adresse où est exceptionnellement et temporairement hébergé l'élève pour une période d'au moins 5 jours consécutifs jusqu'à un maximum de 30 jours.
Arrêt :	Lieu désigné où un ou plusieurs élèves se rendent pour embarquer ou débarquer du véhicule de transport scolaire.
Chemin public :	L'espace du domaine public réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons.
Centre de services scolaire :	Le Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands.
Distance entre le domicile de l'élève et l'école :	La distance la plus courte à parcourir, en utilisant le chemin public, entre l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité. La distance est mesurée à l'aide du logiciel Géobus en tenant compte des informations disponibles au moment de la période de validation et peut être validée sur place.
Domicile de l'élève :	Résidence où demeure habituellement l'élève et identifiée à ce titre à son dossier par le parent.

École de territoire :	École identifiée pour desservir un territoire défini par le centre de services scolaire.
Élève adulte :	Élève inscrit à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.
Élève HDAA :	Élève identifié handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA) conformément aux définitions élaborées par le Ministère de l'Éducation.
Parcours :	Trajet suivi sur un chemin public par un véhicule servant au transport scolaire et qui a été planifié et autorisé par le Service du transport scolaire. Le trajet débute lors de l'embarquement du premier élève et se termine lors de l'arrivée à l'école. Inversement, il se termine au débarquement du dernier élève.
Parent :	Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
Place disponible :	Place non utilisée dans un véhicule servant au transport des élèves après la distribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire sans surcharger le banc ou obstruer l'allée de l'autobus.
Projet pédagogique particulier :	Ensemble d'activités d'enseignement par lesquelles on cherche à atteindre certains objectifs spécifiques de formation, par exemple les programmes d'éducation internationale, de sports-étude, etc.
Territoire :	Partie délimitée d'un ou de plusieurs quartiers d'une ville ou d'une municipalité, spécifiquement désignée par le centre de services scolaire pour être desservie par une école donnée.
Transfert d'école par choix de parent:	Transfert d'un élève à l'école du choix de ses parents au sens de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles.
Zone à risque :	Zone identifiée et désignée comme telle par le Service du transport scolaire en utilisant les critères retenus.

6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

6.1 *Droit au transport*

Le centre de services scolaire reconnaît le droit au transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes à l'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui fréquente son école de territoire, à un élève transféré de façon obligatoire ou volontaire au sens de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles ou encore à un élève qui fréquente une école qui offre un service particulier en adaptation scolaire et qui rencontre l'un des critères suivants :

- 6.1.1 Il est un élève du préscolaire 4 ans;
- 6.1.2 La distance entre son domicile et l'école est de :
 - plus de 0,5 km pour l'élève du préscolaire 5 ans,
 - plus de 1,6 km pour l'élève du primaire,
 - plus de 1,6 km pour l'élève du secondaire.
- 6.1.3 Son handicap ne lui permet pas de marcher de sa résidence à l'école;
- 6.1.4 Il est recommandé par le centre de services scolaire à un établissement spécialisé.

6.2 *Zone à risque*

L'aménagement de l'infrastructure qui sert aux piétons et qui leur permet de marcher en sécurité est de la responsabilité des municipalités et du ministère des Transports du Québec. Toutefois, le Service du transport scolaire peut reconnaître une zone à risque que doit franchir un élève qui n'a pas droit au transport scolaire et ainsi lui reconnaître ce privilège. Les critères retenus pour amener le Service du transport scolaire à reconnaître une zone à risque sont :

- La densité de la circulation sur les voies à longer ou à traverser;
- La vitesse permise excède 50 kilomètres/heure sur les voies à longer ou à traverser;
- La qualité de la signalisation.

Suite à une modification de l'aménagement de l'infrastructure, la reconnaissance d'une zone à risque peut être annulée et entraîner la perte du privilège du transport scolaire reconnu à l'élève concerné. Un préavis de 5 jours sera donné au parent de cet élève.

6.3 *Raison de santé*

Bien que l'élève affecté par une incapacité temporaire ne bénéficie pas d'un service de transport particulier, le Service du transport scolaire peut reconnaître à l'élève qui demeure à l'intérieur des limites précisées à l'article 6.1.2 le privilège du transport scolaire pour une durée déterminée lorsque celui-ci estime justifié de le faire pour des raisons liées à la santé de l'élève. Un certificat médical peut être exigé.

6.4 Cas particulier

Conformément à l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique, s'il devient difficile d'organiser raisonnablement un transport quotidien pour un élève, le centre de services scolaire peut verser une allocation au parent couvrant la totalité ou une partie des frais au lieu d'organiser ou d'offrir le transport.

6.5 Fréquentation au service de garde

6.5.1 Nonobstant le droit au transport de l'élève prévu au présent article, l'élève inscrit au service de garde tous les jours de la semaine ne pourra bénéficier du transport scolaire.

6.5.2 Toutefois, le parent de l'élève qui répond aux critères d'admissibilité au transport et qui désire pouvoir bénéficier du transport scolaire peut y avoir accès en le signifiant sur le formulaire du service de garde. Le transport scolaire sera accordé à l'élève en fonction de la période d'inscription au service de garde, ce qui signifie que :

- Le parent de l'élève inscrit au service de garde le midi et en fin de journée, tous les jours de la semaine, peut demander à avoir du transport le matin;
- Le parent de l'élève inscrit au service de garde le matin et le midi, tous les jours de la semaine, peut demander à avoir du transport en fin de journée.

Après réception de la demande au Service du transport scolaire, le transport pourra être fourni à l'élève dans un délai de 5 jours ouvrables.

7. ADRESSES DE TRANSPORT RECONNUES

Le centre de services scolaire reconnaît, pour l'élève admissible au transport, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, soit celle du domicile de l'élève.

Cependant, le Service du transport scolaire peut permettre à un élève d'utiliser une adresse de garde partagée ou complémentaire lorsque :

- Dans le cas d'une adresse complémentaire, celle-ci et le domicile de l'élève répondent aux critères d'admissibilité au transport précisés à l'article 6 ;
 - Dans le cas d'une adresse de garde partagée, celle-ci répond aux critères d'admissibilité au transport précisés à l'article 6 ;
- et
- Il y a une place disponible dans le véhicule scolaire;
 - Le service n'entraîne aucune modification au parcours régulier.

Toute modification au dossier de l'élève doit être communiquée par le parent à l'école que fréquente l'élève au moins cinq jours à l'avance. Le défaut de respecter ce délai peut entraîner un retard dans la mise en application du changement.

8. PROJET PEDAGOGIQUE PARTICULIER

Le Service du transport scolaire peut accorder le transport vers une école offrant un projet pédagogique particulier.

- 8.1 L'élève inscrit à un projet pédagogique particulier bénéficie du service du transport scolaire gratuit lorsque son adresse répond aux critères d'admissibilité au transport précisés à l'article 6.
- 8.2 Le parent de l'élève qui désire du transport scolaire, mais dont l'élève ne répond pas aux critères énoncés à l'article 8.1 formule sa demande auprès du Service du transport scolaire ou du secrétariat de l'école en utilisant le formulaire prévu avant le 30 juin qui précède le début de l'année scolaire.
- 8.3 Lorsqu'il n'y a aucun changement d'adresse ni changement d'école, la place attribuée l'année précédente est reportée automatiquement à l'année suivante.
- 8.4 Une place peut être accordée à un arrêt prédéterminé sur un parcours existant.
- 8.5 Une facture est transmise au parent lorsqu'une place est attribuée lui réclamant ainsi le paiement du tarif fixé tel que prévu à l'annexe 1 ou fixé annuellement par le conseil d'administration.
- 8.6 Le parent doit acquitter le tarif exigé avant l'échéance fixé.
- 8.7 Lorsque le tarif n'est pas acquitté à l'échéance, la place est retirée à l'élève. Le parent de l'élève pourra produire une nouvelle demande qui ne pourra être traitée que si elle est alors accompagnée du paiement du tarif.

9. PLACE DISPONIBLE

Le Service du transport scolaire peut permettre à un élève, qui n'a pas droit normalement au transport scolaire, d'utiliser une place disponible dans l'autobus scolaire. Le service est offert dans ces circonstances à titre de privilège.

L'élève visé par cette mesure est :

- L'élève qui n'a pas droit au transport scolaire en raison de la distance entre son domicile et l'école;
- L'élève qui possède une adresse de garde partagée ou complémentaire qui n'est pas reconnue comme adresse de transport selon l'article 7;
- L'élève qui fréquente une école par choix de parent;
- L'élève adulte qui fréquente un centre de formation professionnelle ou un centre de formation générale des adultes.

9.1 Conditions générales

- 9.1.1 Ce service ne doit occasionner aucun coût additionnel au centre de services scolaire ni aucune modification aux parcours;

- 9.1.2 Sous réserve de l'article 9.1.5, ce service est consenti annuellement pour l'année scolaire en cours seulement;
- 9.1.3 L'arrêt est situé à l'endroit identifié par le Service du transport scolaire;
- 9.1.4 L'élève qui obtient une place disponible doit se conformer aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire mentionnées à l'article 16 de la présente politique ou à défaut, se fera retirer le service;
- 9.1.5 Le service peut être retiré en tout temps pour permettre le transport d'un élève qui a normalement droit au transport scolaire. Un préavis de 3 jours sera donné au parent de l'élève concerné ou à l'élève adulte;
- 9.1.6 Le Service du transport scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

9.2 Demande et attribution des places disponibles

- 9.2.1 Le parent formule sa demande auprès du Service du transport scolaire ou du secrétariat de l'école en utilisant le formulaire prévu.
- 9.2.2 Pour l'élève qui n'a pas droit au transport scolaire en raison de la distance entre son domicile et l'école :
 - 9.2.2.1 Les demandes sont reçues entre les 1er juin et 15 septembre de chaque année. Elles sont traitées du 16 septembre au 15 octobre. Les places sont graduellement attribuées au cours de cette période;
 - 9.2.2.2 Les places disponibles, le cas échéant, sont attribuées en priorité aux élèves pour lesquels le transport scolaire a été recommandé par le directeur d'établissement en raison d'une problématique particulière qui affecte le cheminement scolaire, aux élèves du préscolaire et aux élèves les plus jeunes résidant le plus loin de leur école;
 - 9.2.2.3 Pour les élèves du premier cycle de l'ordre primaire demeurant à plus de 800 mètres et pour les élèves du préscolaire, lorsque les demandes sont acheminées au Service du transport scolaire ou à l'école de l'élève avant le 30 juin et que les disponibilités le permettent, l'attribution des places disponibles peut être faite pour la rentrée scolaire.
- 9.2.3 Pour l'élève qui possède une adresse de garde partagée, ou complémentaire qui n'est pas reconnue comme adresse de transport selon l'article 7 et pour l'élève qui fréquente une école par choix de parent;
 - 9.2.3.1 Les demandes d'attribution d'une place disponible doivent être acheminées au Service du transport scolaire ou à l'école de l'élève avant le 30 juin de chaque année. Si les disponibilités le permettent, l'attribution des places disponibles peut être faite pour la rentrée scolaire;

- 9.2.3.2 Les places disponibles sont attribuées selon l'ancienneté d'utilisation d'une place, en commençant par la plus ancienne;
- 9.2.3.3 Lorsque la disponibilité le permet et qu'il n'y a aucun changement d'adresse ni de changement d'école, les places disponibles attribuées l'année précédente sont reportées automatiquement à l'année suivante.
- 9.2.4 Pour l'élève qui fréquente un centre de formation professionnelle ou un centre de formation générale des adultes:
- 9.2.4.1 L'élève formule sa demande au centre en utilisant le formulaire prévu;
- 9.2.4.2 Nonobstant l'article 2.6 de l'annexe 1 de la présente politique, l'élève doit payer le tarif fixé tel que prévu à l'annexe 1 ou fixé annuellement par le conseil d'administration au centre en produisant sa demande;
- 9.2.4.3 Une priorité est accordée aux élèves en continuité.
- 9.2.5 Une facture est transmise au parent lorsqu'une place disponible lui est attribuée lui réclamant ainsi le paiement du tarif fixé tel que prévu à l'annexe 1 ou fixé annuellement par le conseil d'administration.
- 9.2.6 Le parent doit acquitter le tarif exigé avant l'échéance fixée.
- 9.2.7 Lorsque le tarif n'est pas acquitté à l'échéance, la place disponible est retirée à l'élève. Le parent de l'élève pourra produire une nouvelle demande qui ne pourra être traitée que si elle est alors accompagnée du paiement du tarif exigé lors de la demande initiale.
- 9.2.8 La place disponible attribuée à un élève ne peut être transférée à un autre élève.
- 9.2.9 Il est possible de produire une demande d'attribution d'une place disponible après leur attribution initiale comme prévu aux paragraphes 9.2.2.1 et 9.2.3.1.
- 9.2.10 Le tarif exigible pour l'attribution d'une place disponible après le congé des fêtes est fixé à 60 % du tarif prévu à l'annexe 1 ou fixé annuellement par le conseil d'administration.

10 ADRESSE TEMPORAIRE

Le Service du transport scolaire peut accorder le transport vers une adresse temporaire où est exceptionnellement et temporairement hébergé l'élève pour une période d'au moins 5 jours consécutifs jusqu'à un maximum de 30 jours aux conditions suivantes :

- Il y a une place disponible dans le véhicule scolaire;
- Le service n'entraîne aucune modification au parcours régulier.

- 10.1 Le parent doit formuler sa demande au secrétariat de l'école en utilisant le formulaire prévu.

- 10.2 Le paiement total du tarif fixé par l'annexe 1 doit être effectué au moment de la demande. Si la place ne peut être attribuée, la totalité du montant est remboursée.

Sur recommandation du Directeur de la protection de la Jeunesse ou des Services éducatifs, pour un motif humanitaire, le parent peut être dispensé du paiement du tarif.

11 ÉLÈVES HDAA

11.1 Organisation du transport scolaire

11.1.1 Le Service du transport scolaire est responsable d'organiser le transport scolaire des élèves HDAA en tenant compte des recommandations du Service de l'adaptation scolaire ou du directeur d'établissement. Les élèves HDAA sont transportés à l'aide des véhicules suivants :

- Un autobus ou minibus scolaire sur des parcours réguliers;
- Un autobus ou minibus affecté aux élèves HDAA;
- Une berline.

11.1.2 Le parent ne peut exiger un véhicule en particulier pour un élève.

11.1.3 Le parent est responsable du déplacement de l'élève entre le véhicule scolaire et son domicile ou son lieu de garde.

11.2 Utilisation d'appareillage dans le transport scolaire

11.2.1 Afin d'assurer la sécurité des élèves dans le transport scolaire, il peut être nécessaire d'utiliser un appareillage pour le transport d'un élève. À cette fin, le Service du transport scolaire consulte le directeur d'établissement, le Service de l'adaptation scolaire, le parent ou tout autre intervenant auprès de l'élève afin d'échanger sur l'utilisation de l'appareillage.

11.2.2 Sauf une situation d'urgence, avant de mettre en place un appareillage pour sécuriser le transport de l'élève, le Service du transport scolaire s'assure du consentement du parent.

11.3 Formulaire de divulgation

11.3.1 À l'aide d'un formulaire prévu à cette fin par le Service du transport scolaire, le parent peut transmettre de l'information concernant l'élève au conducteur d'autobus. Ce formulaire est disponible à l'école, au Service du transport scolaire et dans le site Internet du centre de services scolaire.

11.3.2 Le formulaire doit être rempli par le parent et retourné à l'école que fréquente l'élève. Le directeur d'établissement prend connaissance de l'information, signe le formulaire et le transmet au Service du transport scolaire qui communiquera ensuite l'information au transporteur et au conducteur.

- 11.3.3 Le parent doit communiquer au Service du transport scolaire tout changement dans les informations préalablement communiquées.

12 PARCOURS

12.1 Détermination des parcours

12.1.1 Critères généraux

Le Service du transport scolaire détermine annuellement les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, les parcours peuvent être modifiés.

Les parcours sont déterminés à l'aide de la liste des élèves fréquentant l'école de territoire ou des élèves transférés de façon obligatoire ou volontaire au sens de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles. Les principes qui guident l'élaboration des parcours sont :

- La sécurité du parcours et des arrêts,
- La durée du parcours;
- Le nombre de passagers;
- Le respect des règles budgétaires.

12.1.2 Durée des parcours

Sauf pour les élèves transportés à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire, dans des conditions habituelles :

- La durée du parcours des élèves qui fréquentent leur école de territoire ne devrait pas excéder 60 minutes;
- La durée du parcours des élèves qui fréquentent une école désignée ou une classe spécialisée dans une autre école que celle de territoire ne devrait pas excéder 75 minutes.

12.2 Emplacement des arrêts

12.2.1 Le Service du transport scolaire désigne l'emplacement des arrêts des véhicules scolaires. Les principes qui guident la détermination de leur emplacement sont :

- La localisation de la clientèle desservie;
- La densité de la circulation;
- La limite de vitesse permise;
- La distance entre le domicile de l'élève et l'arrêt.

12.2.2 La distance entre le domicile de l'élève et l'arrêt ne devrait pas excéder :

- Au préscolaire : à proximité de son domicile à partir du chemin public à l'exception des rues en impasse;
- Au primaire : 350 m à l'exception des rues en impasse;
- Au secondaire : 500 m à l'exception des rues en impasse.

12.2.3 La distance entre le domicile de l'élève qui utilise une place disponible et son arrêt peut être plus grande que celle prévue précédemment.

12.2.4 Le parent est responsable du comportement de l'élève à l'arrêt.

13 TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

Les modalités d'organisation et de financement du transport complémentaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'horaire régulier, seront déterminées par le directeur d'établissement, après entente avec le transporteur. Cependant, les tarifs applicables aux coûts d'utilisation des autobus sont ceux négociés entre le centre de services scolaire et les transporteurs.

Un ou deux responsables doivent accompagner les élèves dans le véhicule au cours d'activités scolaires et parascolaires afin d'assurer le respect des règles de conduite et de sécurité.

14 MODIFICATIONS AUX SERVICES DE TRANSPORT

14.1 Interruption du transport du matin

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables, le Service du transport scolaire participe à la décision du directeur général du centre de services scolaire de maintenir ou non les établissements du centre de services scolaire ouverts. Lorsque la décision de fermer les établissements est prise, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont déployés.

14.2 Annulation des cours durant la journée

Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur général peut interrompre les activités des établissements du centre de services scolaire au cours de la journée.

Le Service du transport scolaire déploie alors, dans les meilleurs délais, un service de retour hâtif des élèves.

Dans ce cas, le directeur d'établissement s'assure que les parents de tous les élèves de niveau préscolaire et primaire soient informés du retour hâtif des élèves à la maison.

15 RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Le centre de services scolaire considère que la sécurité des élèves est une responsabilité partagée par tous les partenaires : les élèves, les parents, les directeurs d'établissement, les conducteurs de véhicule scolaire, les transporteurs et le Service du transport scolaire.

15.1 Responsabilités de l'élève

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence, sa discipline et son respect des règles de conduites et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire conformément à l'article 16 de la présente politique.

L'élève est responsable des dommages qu'il cause à un véhicule scolaire ou à la propriété d'autrui.

15.2 Responsabilités des parents

En plus d'assumer la responsabilité de leur enfant entre leur domicile et leur arrêt, les parents ont un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire. Ils doivent, entre autres :

- Informer leur enfant des règles de conduite et de sécurité des élèves spécifiées à l'article 16 de la présente politique et du comportement à adopter en transport scolaire;
- Assumer la responsabilité avec son enfant de tout dommage qu'il cause à un véhicule scolaire ou à la propriété d'autrui;
- Assumer le transport de leur enfant si celui-ci fait l'objet d'une suspension du Service du transport scolaire suite à une mesure disciplinaire;
- Sauf une entente spécifique conclue avec le Service du transport scolaire, être présent à l'arrêt de son enfant d'âge préscolaire lors du débarquement de celui-ci;
- Informer immédiatement l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc., afin que le Service du transport scolaire en soit avisé;
- Informer le Service du transport scolaire de toute difficulté concernant la sécurité des élèves;
- Sauf lorsqu'il est autorisé par le Service du transport scolaire, le parent n'a pas le droit de monter à bord des autobus scolaires;
- Remplir et transmettre le formulaire de divulgation afin d'informer le Service du transport scolaire, le transporteur scolaire et le conducteur de toute particularité concernant l'élève.

15.3 Responsabilités du conducteur

Le conducteur est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers. Il doit se conformer aux Directives au conducteur ou à la conductrice à l'annexe C des contrats de transport. Il doit, entre autres :

- Maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule;

- Adopter un comportement respectueux à l'endroit de ses passagers et leur tenir figure de modèle;
- Pratiquer une conduite préventive dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements concernant le transport scolaire;
- Rapporter au transporteur scolaire dans les plus brefs délais tout problème relié aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire et remplir les formulaires appropriés tel que stipulé à l'article 16 et 17 de la présente politique;
- Collaborer avec le transporteur et le Service du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions organisationnels ou disciplinaires;
- Transporter uniquement les élèves admis au transport scolaire, selon les listes et informations transmises par le Service du transport scolaire;
- Respecter les horaires, la description des parcours et les arrêts tels que déterminés par le Service du transport scolaire;
- Respecter toutes directives contenues au contrat de transport.

15.4 Responsabilités du transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution des contrats signés avec le centre de services scolaire, de la sécurité des élèves transportés ainsi que de la gestion et de la formation de son personnel. Il doit, entre autres :

- S'assurer que tous les conducteurs embauchés ont les compétences requises, qu'ils détiennent un permis approprié leur permettant de conduire un véhicule au service du centre de services scolaire;
- Assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l'accomplissement journalier de leurs tâches selon les directives établies au contrat avec le centre de services scolaire;
- Veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des véhicules conformément aux normes et exigences de la SAAQ et de toute autre autorité compétente;
- Informer immédiatement le Service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec le centre de services scolaire;
- Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service du transport scolaire dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;

- Rapporter au Service du transport scolaire au plus tard le lendemain tout problème relié aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire, à l'aide des formulaires appropriés conformément à l'article 16 et 17 de la présente politique;
- Veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le Service du transport scolaire et signaler toutes améliorations ou corrections possibles aux parcours;
- Informer les conducteurs des politiques et procédures du centre de services scolaire en lien avec le transport des élèves et s'assurer de leur respect.

15.5 Responsabilités du directeur d'établissement

Le directeur d'établissement est responsable des élèves, de leur descente de l'autobus jusqu'à leur embarquement à la sortie des classes. Il doit, entre autres :

- Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et collaborer avec le Service du transport scolaire dans l'application des règles de conduite et de sécurité des élèves et des mesures disciplinaires conformément à l'article 16 et 17 de la présente politique;
- Transmettre dans les meilleurs délais au Service du transport scolaire toute information pertinente relativement au transport des élèves;
- S'assurer de la transmission au personnel de l'établissement, aux parents et aux élèves de tous les renseignements transmis par le Service du transport scolaire;
- Signaler au Service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur ou du conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service du transport.

15.6 Responsabilités du Service du transport scolaire

Le Service du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire. Il doit, entre autres :

- S'assurer que les transporteurs et les conducteurs se conforment aux lois et règlements en matière de transport scolaire;
- S'assurer de l'application de la présente politique;
- Négocier et voir à la bonne exécution des contrats de transport;
- Planifier l'organisation du transport quotidien en concertation avec les directeurs d'établissement et les transporteurs :
 - établir l'admissibilité des élèves,
 - choisir le type de transport à privilégier en fonction de la clientèle,
 - concilier des horaires et coordonner le réseau de transport,

- déterminer les parcours et les arrêts,
- transmettre les informations de transport concernant les élèves en début d'année aux écoles, aux parents et aux transporteurs.
- Élaborer et transmettre aux directeurs d'établissement, aux transporteurs et aux parents, les règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire;
- Prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent concernant le non-respect des règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire, y compris la communication aux parents conformément à l'article 17 de la présente politique. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension du droit au transport scolaire;
- Attribuer les places disponibles dans les autobus scolaires et gérer les paiements en découlant;
- Transmettre aux transporteurs toutes informations divulguées par le parent;
- Recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire et collaborer avec les directeurs d'établissements pour tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

16 RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE VÉHICULE SCOLAIRE

Tout élève qui utilise le transport scolaire doit se soumettre aux règles de conduite et de sécurité établies par le Service du transport scolaire. Le non-respect de ces règles et de ces directives peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suspension ou à la perte du droit au transport scolaire.

Ces règles s'appliquent tant pour le transport régulier que pour le transport complémentaire.

16.1 Le conducteur a l'entière responsabilité de la discipline à bord de son véhicule.

16.2 Le conducteur peut assigner des places à bord du véhicule.

16.3 *Caméra*

16.3.1 Afin d'assurer la sécurité et le bon ordre à bord d'un véhicule scolaire, une caméra de surveillance peut y être installée.

16.3.2 Cette mesure est prise pour une raison spécifique et pour une période déterminée par le Service du transport scolaire.

16.3.3 Lors de la mise en place, une affiche est installée à bord du véhicule concerné et le conducteur en informe les élèves.

16.4 Élève du préscolaire

- 16.4.1 Conformément au paragraphe 15.2, le parent de chaque élève du préscolaire doit être visible du conducteur avant que celui-ci laisse descendre l'élève à l'arrêt de l'autobus.
- 16.4.2 Les élèves du préscolaire occuperont si possible les sièges avant de l'autobus scolaire.

16.5 L'élève doit :

- 16.5.1 attendre sur le trottoir ou en bordure du chemin public en respectant les autres élèves ainsi que la propriété d'autrui;
- 16.5.2 attendre que l'autobus soit immobilisé avant de s'en approcher et monter dans l'autobus en ligne, un à la fois;
- 16.5.3 traverser devant l'autobus (s'il y a lieu), avec la plus grande prudence, lorsque les feux clignotent à une distance d'environ quatre mètres (10 grands pas) en avant de l'autobus, à la vue du conducteur et attendre son signal avant de traverser;
- 16.5.4 Se diriger immédiatement à son siège lors de l'embarquement et y demeurer assis jusqu'à destination, sans obstruer l'allée;
- 16.5.5 Respecter la place assignée par le conducteur;
- 16.5.6 Utiliser seulement le ou les parcours qui lui sont attribués;
- 16.5.7 Respecter et obéir aux directives du conducteur, qui a l'entière autorité et l'entière responsabilité des usagers durant le parcours;
- 16.5.8 S'identifier sur simple demande du conducteur, du transporteur ou du Service du transport scolaire;
- 16.5.9 N'ouvrir la fenêtre qu'avec la permission du conducteur;
- 16.5.10 Garder les mains et la tête à l'intérieur du véhicule et ne jamais jeter un objet ou de la nourriture par la fenêtre;
- 16.5.11 Parler discrètement, sans crier ou siffler, utiliser un langage respectueux et s'abstenir de déranger ou de distraire le conducteur;
- 16.5.12 Adopter un comportement social et responsable. Aucun tiraillement, bousculade, intimidation ou jeu impliquant un contact physique n'est toléré;
- 16.5.13 Utiliser les portes de secours qu'en cas d'urgence;
- 16.5.14 Garder son calme et suivre attentivement les directives de son conducteur en cas d'imprévu ou d'accident.

16.6 À bord du véhicule il est interdit :

- 16.6.1 De boire, manger ou cracher;
 - 16.6.2 De fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes;
 - 16.6.3 Sauf le paragraphe 16.3, d'utiliser un appareil pour photographier ou filmer;
 - 16.6.4 D'avoir en sa possession ou de faire usage de boisson alcoolisée, de drogue, d'arme ou de quelque façon, se livrer à toute activité contraire à la loi.
- 16.7** L'élève ayant causé un bris à un véhicule scolaire devra acquitter la totalité des frais de réparation.

16.8 Transport d'équipement

- 16.8.1 Les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch, étui d'un petit instrument de musique (violon, flûte...) et tout autre bagage fermé de même dimension.
- 16.8.2 Seuls les bagages à main que l'élève peut tenir sur ses genoux, qui ne dépassent pas le dossier de la banquette devant lui et dont les dimensions maximales sont de 23 x 40 x 55 cm, sont acceptés dans l'autobus.
- 16.8.3 Les patins doivent être munis de protège-lame et être placés dans un sac de toile.
- 16.8.4 Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés. Exemples : trottinette, tous types de bâtons, planche à neige ou à roulettes, guitare ou autre gros instrument de musique.
- 16.8.5 L'élève s'assure de ne pas endommager le véhicule lors de la manipulation de ses équipements et de ne pas blesser ni incommoder les autres passagers. L'élève peut voyager avec un maximum de deux bagages à main.
- 16.8.6 Le conducteur peut refuser dans son véhicule, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qui est non conforme au Code de la sécurité routière.
- 16.8.7 Les animaux sont interdits.

17 MESURES DISCIPLINAIRES

Bien que plusieurs intervenants soient impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, le Service du transport scolaire demeure responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires.

- 17.1** Lorsqu'un élève déroge aux règles de conduite et refuse de s'y soumettre, le conducteur émet un avis écrit.
- 17.2** Lors d'un premier avis écrit, le conducteur en remet une copie à l'élève. Cet avis doit être signé par le parent et retourné au conducteur dès le jour de classe suivant. Le transporteur transmet une copie de cet avis au Service du transport scolaire qui le transmet au secrétariat et au directeur d'établissement concerné.
- 17.3** Lors d'un deuxième avis écrit, le conducteur remet une copie à l'élève. Le transporteur en achemine une copie, au plus tard le lendemain, au Service du transport scolaire qui le transmettra au secrétariat et au directeur d'établissement concerné. Le Service du transport scolaire communique avec le parent en précisant qu'un troisième avis pourrait entraîner la suspension temporaire du droit au transport.
- 17.4** Sur émission d'un troisième avis écrit ou plus, le Service du transport scolaire, après avoir consulté le directeur d'établissement, peut suspendre le droit au transport d'un élève pour la durée qu'il détermine. Le Service du transport scolaire avise le parent, le transporteur ainsi que le secrétariat et le directeur d'établissement de cette décision.
- 17.5** Le directeur d'établissement, le Service du transport scolaire et le transporteur peuvent convenir d'autres modalités en vue d'aider à résoudre le problème.
- 17.6** Pour toute infraction grave (menace ou agression contre le conducteur ou un passager, vandalisme, vol, etc.), le transporteur est autorisé à retirer sur-le-champ le droit au transport scolaire de l'élève. Le transporteur doit remettre sans délai un avis écrit au Service du transport scolaire qui verra à assurer le suivi auprès du parent et du directeur d'établissement concerné. Le cas échéant, la période de suspension devra être déterminée par le Service du transport scolaire après avoir consulté le directeur d'établissement, selon la gravité du manquement.
- 17.7** Lorsqu'un élève refuse de se soumettre aux règles de conduite et de sécurité dans le véhicule scolaire, malgré les mesures disciplinaires prises conformément aux paragraphes précédents, le Service du transport scolaire peut lui retirer son droit au transport.

18 RAPPORTS D'ÉVÉNEMENTS

Le conducteur d'un véhicule scolaire peut transmettre au Service du transport scolaire un rapport d'évènement survenu à bord ou à proximité d'un véhicule scolaire. Le Service du transport scolaire peut transmettre s'il y a lieu l'information au parent ou à l'école. La gestion de cette information relève du Service du transport scolaire en collaboration avec le transporteur.

19 PLAINTES ET INFORMATIONS

Toute demande concernant le transport scolaire doit être acheminée au Service du transport scolaire.

Annexe 1

Tarifs exigés

Conformément à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique

Un centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.

1. Tarif de transport pour un projet pédagogique particulier (article 8) :

Année scolaire	Tarif annuel par demande		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	A partir du 3 ^e enfant
2022-2023	135 \$	135 \$	Aucun frais

2. Tarif de transport en place disponible (article 9) :

2.1

Année scolaire	Tarif annuel par demande		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	A partir du 3 ^e enfant
2022-2023	100 \$	100 \$	Aucun frais

2.2 Le tarif est annuel et non remboursable à l'exception des cas suivants :

- Le Service du transport scolaire doit retirer la place conformément à l'article 9.1.5 de la présente politique.
- L'élève est changé d'école par les Services éducatifs.
- L'élève déménage et demande de mettre fin au service.

2.3 Si la place est retirée selon l'article 2.2 de l'annexe 1, le remboursement sera effectué au prorata du nombre de mois non utilisés.

2.4 Aucun remboursement n'est accordé lorsqu'une suspension est appliquée suite à des mesures disciplinaires précisées à l'article 17 de la présente politique.

2.5 L'élève pour qui une place disponible par choix de parent exercé conformément à l'article 6.6 de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles, est dispensé du paiement du tarif lorsque ce choix est exercé après le deuxième lundi du mois d'octobre.

2.6 L'élève adulte de moins de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée et qui demeure à plus de 1,6 km du centre est dispensé du paiement du tarif.

3. Tarif de transport à une adresse temporaire (article 10) :

Le tarif est de 25 \$ par demande. Lorsque celle-ci est accordée, ce montant n'est pas remboursable.

Ces tarifs peuvent être modifiés par résolution du conseil d'administration